

GROUPE DE TRAVAIL «HARMONISATION INDEMNITAIRE – PERSONNELS BIATSS»

PRIME DE FONCTIONS INFORMATIQUES – PROPOSITIONS

MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE GESTION

Comité Technique et Conseil d'Administration du 17 juillet 2012

Référence réglementaire : décret 71-343 du 29 avril 1971 relatif aux fonctions et au régime indemnitaire des fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics affectés au traitement de l'information.

- Rappel de l'article 1 du décret : *«Lorsqu'ils exercent les fonctions définies à l'article 2 et à condition qu'ils appartiennent à des corps ou soient titulaires de grades dont le niveau hiérarchique est précisé à l'article 4, les fonctionnaires de l'Etat qui sont régulièrement affectés au traitement de l'information **peuvent** percevoir... une prime de fonctions non soumise à retenue pour pension de retraite».*
- Rappel de l'article 2 du décret : pour être éligible à l'attribution d'une prime de fonctions informatiques (PFI), les agents doivent exercer leur activité au sein d'un centre automatisé de traitement de l'information.

Il est rappelé que seuls les personnels relevant de la BAP E peuvent être éligibles à l'attribution de la PFI.

I - Personnels déjà présents dans l'établissement

- I.A - Les personnels qui, affectés à la Direction Opérationnelle du Système d'Information (DOSI), ne perçoivent pas la PFI en seront bénéficiaires ; date d'effet : après approbation par le Conseil d'Administration, suite à l'avis qui sera donné par le Comité Technique.
- I.B - Sous réserve de remplir les conditions réglementaires, les personnels bénéficiaires de la PFI au 1/1/2012 en conservent l'attribution quelle que soit leur structure d'affectation.
- I.C - Les personnels bénéficiaires de la PFI qui ne sont pas affectés à la DOSI (à l'exception de ceux affectés dans une unité de recherche) et se trouvent donc de facto ne pas appartenir à un «centre automatisé de traitement de l'information », collaboreront pour une partie de leur temps de travail égale à 20% aux projets développés par la DOSI qui entreront dans leur champ de compétences. Cette participation pourra prendre différentes formes (participation à la définition de cahier des charges et à l'analyse des offres, déploiement au sein de la composante d'un projet transverse,...), selon des modalités qui seront définies de manière concertée en début d'année universitaire. Ces personnels participeront selon un rythme, également défini en début d'année universitaire, aux réunions de travail organisées par la DOSI. Cette collaboration prendra la forme d'une convention, co-signée par l'agent, le directeur de la composante, le directeur de la DOSI et le Président d'université ou son délégataire.
- I.D - Ces propositions pourront, si nécessaire, faire l'objet d'une révision, après mise en œuvre de l'organisation cible de l'Université.

II - Pour les nouveaux personnels recrutés

- Il est souhaitable, que dans toute la mesure du possible, la possibilité de bénéficier de la PFI apparaisse dans la fiche de poste lorsqu'un recrutement est prévu.
- II. A - L'attribution de la PFI s'effectuera, en fonction des crédits disponibles dans le cadre d'une enveloppe fermée, (pour 2012, équivalente au montant total versé en 2011 sur les trois anciens périmètres, modulo la prise en compte des agents de la DOSI éligibles non bénéficiaires).
- II.B - Pour les agents exerçant des fonctions informatiques hors unités de recherche :
 - o Proposition d'une grille d'équivalence des fonctions susceptibles d'être exercées avec celles listées par le décret (afin de répondre aux évolutions fonctionnelles, compte tenu de la date des textes de référence), afin de déterminer les taux individuels
 - o Définition par le Directeur de la DOSI, lors de l'affectation des nouveaux agents, du taux de PFI, en tenant compte des fonctions réellement exercées au vu de la fiche de poste de l'agent, et dans la limite du contingent disponible.
- II.C - Pour les agents exerçant des fonctions informatiques dans des unités de recherche :
 - o Pour les personnels affectés dans des unités mixtes Université-CNRS : seuls seront éligibles les personnels affectés à des services figurant sur la liste établie par le CNRS des services homologués en qualité de centres de traitement automatisé de l'information
 - o Pour les autres unités de recherche, une procédure d'homologation –conduite par le Vice-Président du Conseil Scientifique, le Vice-Président du Système d'Information et le Directeur de la DOSI, sera initiée des conditions identiques à celles retenues par le CNRS:
 - Mise en œuvre d'un ensemble de fonctions s'étendant de la conception à l'exploitation de systèmes informatisés et nécessitant la présence de différentes catégories hiérarchisées de personnels techniques
 - Fonctionnement continu et sans indisponibilité prolongée de service. Les destinataires du service offert doivent constituer une large communauté géographique ou thématique, les installations ne devant pas être utilisées seulement pour les besoins propres du service ou de l'unité.
 - o Les demandes des agents, quelle que soit leur unité d'affectation, seront examinées au vu d'un dossier constitué de : la fiche de poste de l'agent – son dernier entretien professionnel annuel – un rapport d'activité présentant les principales missions et activités conduites sur les deux dernières années.

ANNEXE

Proposition de grille d'équivalences fonctions informatiques actuelles/fonctions listées par le décret de 71

<i>Fonctions décret 71+définition des missions</i>	<i>Corps</i>	<i>Montant en 1/10000 et durée de perception</i>	<i>Fonctions exercées au sein de la DOSI</i>
Chef de projet	Catégories A	139 pendant 1 an 154 pendant 1 an et 6 mois 188 après 2 ans et 6 mois	<p>Les missions sont autant techniques que managériales. Elles consistent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etudier et définir les besoins de la maîtrise d'ouvrage du projet - Elaborer un cahier des charges (en analysant et en estimant la charge de travail, les moyens et le budget nécessaires à la réalisation du projet) - Animer, encadrer et coordonner les équipes qui travaillent sur le projet, en répartissant et en contrôlant les tâches, mais aussi en apportant un soutien technique tout au long des différentes étapes - Contrôler la qualité des développements - Veiller au respect des plannings et des coûts - Conseiller, assister et former les utilisateurs
Chef d'exploitation	Catégories A	147 pendant 3 ans 188 après 3 ans	<p>Les missions consistent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réaliser l'intégration des développements dans le processus d'exploitation - Encadrer une équipe de production informatique - Assurer le bon fonctionnement du matériel, des applications, le respect des plannings - Coordonner les actions nécessaires au bon fonctionnement des applications informatiques entre les études, le réseau et les utilisateurs - Assurer la maintenance de premier niveau du système d'exploitation - Garantir le respect des règles (normes sécurité, qualité) - Optimiser et moderniser l'exploitation (automatisation des sauvegardes,...) - Assurer la veille technologique propre au domaine.

Analyste	Catégories A	83 pendant 2 ans 94 pendant 2 ans 118 après 4 ans	L'analyste conçoit ou améliore des programmes informatiques. Il analyse les besoins des utilisateurs et organise la solution technique du traitement informatique. Il réalise un cahier des charges fixant les besoins des utilisateurs et décrivant les solutions techniques envisagées. Il peut utiliser des logiciels déjà existants qu'il adapte aux besoins spécifiques de son programme.
Programmeur système d'exploitation	Catégories A	139 pendant 1 an 162 pendant 1 an et 6 mois 188 après 2 ans et 6 mois	Le programmeur de système d'exploitation compose, met en œuvre et tient à jour les systèmes d'exploitation d'un parc informatique. Il doit également rechercher des solutions visant à optimiser le fonctionnement des systèmes d'exploitation. Il est le conseiller des équipes de développement et d'exploitation.
Programmeur	Catégorie B	93 pendant 1 an 108 pendant 1 an et 6 mois 125 après 2 ans et 6 mois	Le programmeur écrit et met au point les suites d'instruction nécessaires à la mise en œuvre de l'ensemble électronique
Opérateur	Catégorie C	32 pendant 1 an 36 pendant 2 ans 42 après 3 ans	L'opérateur informatique est chargé de la saisie des données à rentrer dans les systèmes d'information ou les bases de données
Agent de traitement		55 pendant 1 an 58 pendant 2 ans 65 après 3 ans	L'agent de traitement de données a pour mission d'analyser, résumer, segmenter des ensembles de données et de les décrire, les traiter et les synthétiser.

Progressivité (catégories A)

- Chef de projet : ancienneté requise de 5 ans minimum d'exercice des fonctions d'analyste
- Analyste : la décision entre les fonctions de chef de projet et d'analyste revient au Directeur de la DOSI au regard des responsabilités de l'agent concerné
- Chef d'exploitation : ancienneté requise de 5 ans minimum d'exercice des fonctions de programmeur, de pupitreur ou de chef programmeur
- Programmeur système d'exploitation : avoir exercé antérieurement des fonctions de programmeur, pupitreur ou chef programmeur